



**Bureau des Polices administratives  
Section des Polices administratives des Sécurités**

**Arrêté portant interdiction temporaire sur le domaine public de la vente à emporter et de la consommation de toutes boissons alcooliques et alcoolisées**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
  - Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
  - Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
  - Vu** l'arrêté CAB/BPA du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
  - Vu** Le bulletin de Météo France en date du 25 juin 2026 ;
  - Vu** L'arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur le domaine public de toutes boissons alcooliques et alcoolisées en date du 23 juin 2026 ;
- Considérant** que Météo France a, le 22 juin 2026, placé le département de la Seine-Maritime en vigilance rouge canicule et que le 25 juin 2026, Météo France prévoit un retour en vigilance orange canicule le vendredi 26 juin 2026 à 22h00 ;
- Considérant** que les effets de la consommation d'alcool sont renforcés par les fortes chaleurs et sont de nature à générer des troubles à l'ordre public ;
- Considérant** que la consommation d'alcool dans un contexte de fortes chaleurs est susceptible d'entraîner des effets sur la santé pouvant entraîner la saturation des services de secours et des services d'urgence des établissements de santé malgré l'activation du niveau 3 du Plan ORSAN depuis le 25 juin ;
- Considérant** les risques de troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le

phénomène croissant d'alcoolisation susceptibles de se produire à l'occasion de cet épisode de canicule ;

Considérant la nécessité d'interdire la vente à emporter et la consommation sur la voie et le domaine publics de boissons alcooliques et alcoolisées, afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre et à la santé publics ;

*Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation sur le domaine public de toutes boissons alcooliques et alcoolisées (appartenant aux 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime, à l'exception des terrasses de débits de boissons et ERP prévus à cet effet :

**- du vendredi 26 juin 2026 (22h00) jusqu'à la levée de la vigilance orange canicule.**

**Article 2** : La vente à emporter de toutes boissons alcooliques et alcoolisées (appartenant aux 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupes définis par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique) est interdite sur le domaine public au sein du département de la Seine-Maritime :

**- du vendredi 26 juin 2026 (22h00) jusqu'à la levée de la vigilance orange canicule.**

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 25 juin 2026

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Julia CAPEL-DUNN

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- **de former un recours gracieux** auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante : 7 place de la Madeleine - 76036 Rouen ;
- **de former un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'adresse suivante : place Beauvau – 75008 Paris ;
- **de former un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen via la plateforme : <https://www.telerecours.fr>.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer des arguments ou faits nouveaux, et être accompagnés d'une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la légalité du présent arrêté, doit également être écrit et présenter une argumentation juridique détaillée.

Si vous ne recevez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de cette décision pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

